

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.087 du 10 avril 2014

A. 208.539/VIII-8576

En cause : **la Centrale Générale des Services Publics (CGSP),**
place Fontainas, 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par la Centrale Générale des Services Publics (CGSP) qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 avril 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public dépendant du comité de secteur XVII sont fixés respectivement par diverses dispositions réglementaires. Le Gouvernement de la Communauté française a adopté le 1^{er} décembre 2006, de manière transversale, un arrêté instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII.

Ce régime s'applique à l'ensemble des fonctionnaires généraux, c'est-à-dire aux agents titulaires des grades des rangs 15, 16, 16+ et 17.

2. Le 9 décembre 2010, le Gouvernement de la Communauté française a adopté, en première lecture, un avant-projet d'arrêté instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII. Ce projet a été soumis à la négociation syndicale au sein du comité de secteur XVII, en sa séance du 25 février 2011, et a donné lieu à un protocole de désaccord n° 396.

3. Par une lettre du 19 juillet 2011, le projet d'arrêté instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII a été envoyé pour avis à la section de législation du Conseil d'État. Il s'agit de l'avis n° 50.049/2, du 11 avril 2012.

4. À la suite de cet avis, le projet d'arrêté a été modifié. Dans le même temps, suivant la suggestion faite par le Conseil d'État, dans son avis du 11 avril 2012, le Gouvernement de la Communauté française a préparé, conjointement avec

le Gouvernement wallon, un projet d'accord de coopération relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime de mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne.

5. Le projet d'arrêté instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII a été adopté, en troisième lecture, par le Gouvernement, en sa séance du 7 juin 2012. Le même jour, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le projet d'accord de coopération relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime de mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne.

6. Le projet d'arrêté et ce projet d'accord de coopération ont été ensuite soumis à la négociation syndicale au sein du comité de secteur XVII, en sa séance du 22 juin 2012. La négociation s'est clôturée par un protocole de désaccord, tant pour ce qui concerne le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, précité (protocole n° 406) que pour ce qui concerne le projet d'accord de coopération (protocole n° 408).

7. Ce même 22 juin 2012, le comité de secteur XVII - "Communauté française", se réunissait conjointement avec le comité de secteur XVI - "Région wallonne".

Étaient à l'ordre du jour de cette réunion conjointe, outre le projet d'arrêté évoqué ci-dessus, un projet d'arrêté du Gouvernement réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne, qui fit l'objet d'un protocole de désaccord n° 577, et donna lieu à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne, publié au Moniteur belge le 6 février 2013, dont la requérante demande l'annulation par un recours séparé (A. 208.460/VIII-8565).

Figurait également à l'ordre du jour de la réunion conjointe des comités de secteurs XVI et XVII du 22 juin 2012, un projet d'arrêté du Gouvernement wallon réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International qui fit l'objet d'un protocole du comité de secteur XVI n° 578, et donna lieu à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, publié au Moniteur belge le 13 février 2013 ainsi qu'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réformant le régime de mandats des

fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International, qui donna lieu à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International, publié au Moniteur belge du 21 février 2013.

Ces deux derniers arrêtés, relatifs au régime des mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International, font l'objet d'autres recours, diligentés ceux-là, par le secteur Parastataux de la CGSP, représenté par Christian GROOTJANS (A. 208.533/VIII-8574 et A. 208.537/VIII-8575).

8. Le projet d'accord de coopération relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne a été adopté, le 20 septembre 2012. Cet accord fait l'objet de deux recours en annulation introduits par la requérante (A. 208.580/VIII-8584 et A. 208.582/VIII-8585) qui ont donné lieu aux arrêts n^{os} 227.088 et 227.089 du 10 avril 2014.

9. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII a été soumis à la section de législation du Conseil d'État qui, le 16 juillet 2012, a donné son avis n° 51.619/2/V.

10. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII a été adopté le 20 septembre 2012 et publié au Moniteur belge du 14 février 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le rapport au Gouvernement relatif à l'arrêté du 20 septembre 2012 précité, de même que les avis du Conseil d'État n°50.049/2 du 11 avril 2012 et n° 51.619/2/V du 16 juillet 2012 ont, par la suite, été publiés au Moniteur belge du 25 février 2013;

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014, publié au Moniteur du 21 février 2014, a modifié notamment l'arrêté qui est ici attaqué; qu'il ressort du rapport au gouvernement ce qui suit :

" Cet arrêté prévoit par ailleurs le remplacement d'une série de dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012, sans en modifier le contenu, permettant ainsi que ces dispositions, à l'état de projet, soient soumises aux formalités décrites à l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités";

que par ailleurs, cet arrêté a également été soumis à l'avis de la section de législation qui a donné un avis n° 54.364/2, le 25 novembre 2013;

Considérant qu'il ressort des pièces communiquées par la partie adverse que l'arrêté du 6 février 2014 a préalablement été soumis à la négociation syndicale au sein du comité de secteur n° XVII qui a donné lieu à un protocole de désaccord n° 423, le 13 septembre 2013;

Considérant qu'interrogée sur le maintien de son intérêt fonctionnel au présent recours, la requérante a fait valoir, d'une part, que cette nouvelle négociation syndicale n'avait que pour objectif de tenter de couvrir les irrégularités dénoncées dans sa requête et, d'autre part, que le nouvel arrêté du 6 février 2014 ne remplace pas toutes les dispositions de l'arrêté attaqué lequel, selon elle, entre en vigueur à trois dates distinctes, à savoir "par défaut, dix jours après leur publication au Moniteur belge, le jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du 20 septembre 2012, pour ce qui concerne l'article 2 et le 1^{er} juillet 2014 pour les articles 5 à 7. À l'exception donc des dispositions remplacées par l'article 2 des arrêtés du 6 février 2014, les arrêtés du 20 septembre 2012 subsistent dans l'ordonnancement juridique";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, d'une part, que les organisations syndicales peuvent agir en annulation d'actes réglementaires devant le Conseil d'État mais pour autant qu'elles puissent se prévaloir de leur intérêt fonctionnel et démontrer que les prérogatives qu'elles tiennent de la loi ont été méconnues et, d'autre part, qu'elles n'ont pas la capacité d'agir en vue de la défense des intérêts collectifs de leurs membres;

Considérant que, dans ses deux premiers moyens, la requérante fait principalement valoir que l'arrêté attaqué n'a pas correctement été soumis à la négociation syndicale de même que l'accord de coopération conclu le 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime de mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne; qu'il ressort des pièces transmises par la partie adverse que la nouvelle négociation syndicale a porté sur les modifications apportées aux articles 7, § 4, alinéa 3, 10, § 2, 11, alinéa 3, 13, 14, alinéa 3, 17, alinéa 1^{er}, 44, § 2, et 55 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012, ici attaqué, ainsi que sur la disposition finale déterminant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté du 6 février 2014; que ces différentes dispositions font partie de celles que la requérante a expressément visées dans son premier moyen comme étant des dispositions modificatives substantielles qui auraient dû lui être soumises dans le cadre de la

négociation syndicale; que, comme il ressort des pièces déposées par la partie adverse, la requérante a ainsi eu l'occasion de faire valoir son point de vue par rapport à ces différentes dispositions, lors de la nouvelle négociation syndicale; que pour les dispositions ainsi remplacées par l'arrêté du 6 février 2014, la requérante ne justifie plus d'un intérêt fonctionnel suffisant au présent recours, leur annulation ne procurant aucun avantage à celle-ci dès lors qu'elles ont bien été soumises à la négociation syndicale;

Considérant que pour les autres dispositions attaquées qui n'ont pas été renégociées, l'intérêt au recours subsiste; qu'il s'agit des articles 6, 8°, 7, § 2, alinéa 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, 9, § 3, 12, 20, 23, § 1^{er}, 9°, 24, § 2, alinéa final, et 33, § 1^{er}, qui donnent lieu à un examen au fond;

Considérant que ces différentes dispositions sont, sur le fond, identiques à celles qui ont été examinées dans le cadre du recours dirigé contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne (A. 208.460/VIII-8565); que, par ailleurs, les moyens pris par la requérante sont également similaires à ceux examinés dans le cadre ce premier recours; que seul l'article 33, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué est différent des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon précité et doit faire l'objet d'un examen spécifique;

Considérant que la requérante indique, pour l'article 33, § 1^{er}, dernier alinéa, que celui-ci a été supprimé dans l'acte attaqué alors que ce dispositif fixait les conditions de validité de la composition de la commission d'évaluation; que, selon elle, il s'agit d'une réglementation de base ayant trait au régime de l'évaluation; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, elle s'en remet à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que la requérante conteste la suppression dans l'article 33, § 1^{er}, de l'alinéa 2, selon lequel "La Commission est valablement composée lorsque chacune des catégories de membres visée à l'alinéa 1^{er} est représentée"; que, comme le souligne cependant la partie adverse, cet alinéa figure désormais à l'article 34, alinéa 2, de l'acte attaqué qui dispose comme suit :

" La Commission est valablement composée lorsque chacune des catégories de membres visée à l'article 33, 9, §1^{er}, est représentée";

que le grief soulevé par la requérante n'a donc pas lieu d'être;

Considérant que, par son arrêt n° 227.084 du 10 avril 2014, le Conseil d'État a jugé qu'il convenait de déclarer fondés les deux premiers moyens en ce qui concerne l'annulation, dans l'article 350, § 2, alinéa 2, du Code de la Fonction

publique wallonne, les termes "au moins" et de déclarer non fondé le troisième moyen; que les mêmes conclusions s'imposent en l'espèce vu l'identité des dispositions et des moyens; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler, pour les raisons exprimées dans l'arrêt n° 227.084 précité, les termes "au moins" dans l'article 24, § 2, alinéa 2, du présent acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés, dans l'article 24, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII, les mots "au moins".

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.